

Arrêté préfectoral n° 53DCBPEF-2025-039 du 28 mars 2025

portant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013109-0007 du 19 avril 2013 modifié délivré à la société Lhoist France Ouest pour l'exploitation de son usine de production de chaux sise au lieu-dit « Geslin » sur le territoire de la commune de Neau

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement ;

VU le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013109-0007 du 19 avril 2013 autorisant la société Lhoist France Ouest à poursuivre et étendre l'exploitation de son usine de production de chaux sur le territoire de la commune de Neau concernant notamment la rubrique 2520 et 3310 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2016 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 19 avril 2013 autorisant la société Lhoist France Ouest à poursuivre l'exploitation de son usine de production de chaux sur le territoire de la commune de Neau ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2024, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Ronan LÉAUSTIC, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU la demande d'utilisation de biomasses combustibles présentée par la société Lhoist France Ouest le 8 juin 2023 (dossier FR68-PAC-2023_Combustibles biomasses), complétée le 26 février 2024 puis les 17 septembre 2024 et 18 décembre 2024 (version finale déposée le 4 février 2025) ;

VU le rapport en date du 3 février 2025 et la proposition d'arrêté de prescriptions complémentaires de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Mayenne en date du 21 janvier 2025 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur, dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier en date du 13 février 2025 (notifié le 18 février 2025) ;

VU le courrier en date du 25 février 2025 de la société Lhoist France Ouest émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la substitution des combustibles sollicitée n'entraînera pas impact supplémentaire ni une augmentation des incidences actuellement connues et réglementées par l'arrêté d'autorisation de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que les risques sont correctement appréhendés par les prescriptions actuelles de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2013109-0007 du 19 avril 2013 qui seront renforcées par celles du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées sont notables mais non substantielles et qu'il y a lieu d'actualiser les dispositions techniques de l'établissement afin de prendre en compte les biomasses comme combustibles ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté ne rendent pas nécessaire la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier en date du 13 février 2025, réceptionné le 18 février 2025 ;

CONSIDERANT que l'exploitant a indiqué, dans le délai qui lui était imparti, avoir des observations à émettre sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE

TITRE 1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 1.1 – Objet de l'arrêté

La société Lhoist France Ouest, dont le siège social est situé 15, rue Henri Dagelier à Grenoble (38100), est autorisée, sous réserve de respecter les dispositions du présent arrêté, à modifier et à poursuivre l'exploitation de l'usine de production de chaux qu'elle exploite lieu-dit « Geslin » sur la commune de Neau (53150).

Cet arrêté complète les prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 2013109-0007 du 19 avril 2013 et du 22 février 2016 qui restent applicables sauf pour les dispositions explicitement modifiées et détaillées ci-après.

ARTICLE 1.2 – Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2016, relatif à la « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » est remplacé par la rédaction suivante :

Les installations et activités exploitées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubriques	Libellés des rubriques et seuils de classement	Natures et volumes des activités exercées	Régime (*)
1450-1	Solides inflammables (stockage ou emploi de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	2 silos de 120 t 240 t	A
2520	Fabrication de chaux La capacité de production étant supérieure à 5 t/j	3 fours verticaux PFRK 2*300 t/j + 400 t/j 1 000 t/j	A
3310-2	Production de chaux Dans des fours à chaux avec une capacité supérieure à 50 t/j		

Rubriques	Libellés des rubriques et seuils de classement	Natures et volumes des activités exercées	Régime (*)
4801	Houille, coke, lignite La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t	1 silo de 500 t (720 m ³)	A
2515-1a)	Broyage, concassage, criblage [...] de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels [...] inertes La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes [...], étant supérieure à 200 kW	Puissance maximale des installations de traitement fixes 3 175 kW	E
1532	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues Autres installations [...], le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	1 silo de bruts de 720 m ³ (500 t) + 2 silos de pulvérulents de 150 m ³ (120 t) 1 020 m³ (740 t) Batibulle de 433 m ³ (260 t) en secours	D
2171	Supports de culturels Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	Engrais minéraux 4*500 m³ 2 000 m³	D
2910-A	Installations de combustion Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel [...], de la biomasse [...] La puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Sécheur cru 2,5 MW + Réchauffeur 1 MW ou sécheur Coke 1,55 MW Maxi 3,55 MW	DC

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

ARTICLE 1.3 – Interprétations du tableau de classement

Il est ajouté un article 2.1 après l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2016, fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2013109-0007 du 19 avril 2013, ainsi rédigé :

L'établissement relève de la directive (2010/75/UE du 24/11/2010) relative aux émissions industrielles dite IED, pour lequel la rubrique principale retenue est la rubrique **3310** et les meilleures techniques disponibles (MTD) prises en considération sont fixées par le BREF Ciment – Chaux, en application de l'article R. 515-61 du code de l'environnement.

Les capacités maximales de traitement de **1 000 t/j** de fabrication de chaux, identiques pour les rubriques 2520 et 3310, résultent du double classement de la nomenclature pour prendre en compte les rubriques 3000. Les capacités de chacune de ces rubriques ne se cumulent pas.

Les entreposages du coke de pétrole visés par les rubriques **1450** (stockage de solides inflammables) pour 240 t (300 m³) et **4801** (stockage de coke de pétrole) pour 500 t (720 m³) d'une part et des biomasses visés par la rubrique **1532** (stockage de bois ou matériaux combustibles analogues) pour 1 020 m³ (740 t) d'autre part utilisent les mêmes installations techniques. En aucun cas, les capacités de chacune des catégories de combustibles (coke de pétrole et biomasses) ne se cumulent, se mélangent ou sont présentes en même temps dans les installations, même séparément.

Le stockage en batibulle de 433 m³ (260 t) est un stockage de secours uniquement utilisé en cas d'incident technique sur l'installation de réception. Il n'a pas vocation à constituer une capacité de stockage supplémentaire.

À l'issue de la mise en place de la filière d'approvisionnement des biomasses, le coke de pétrole est conservé en tant que combustible de secours, en cas de rupture d'approvisionnement de combustibles biomasses.

Pour la rubrique **2910**, la puissance maximale des installations de combustion en service est limitée à 3,55 MW. Pour cela, l'exploitant met en place un dispositif physique qui interdit le fonctionnement concomitant du réchauffeur et du sécheur de coke.

ARTICLE 1.4 – Descriptions des installations

Le 5^{ème} tiret du § 2 de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2013109-0007 du 19 avril 2013, relatif à la « Description des activités principales » est remplacé par la rédaction suivante :

- « l'atelier de préparation des combustibles dispose d'un silo de réception des combustibles solides non broyés de **720 m³** (500 t) qui pourront être broyés et par la suite stockés dans 2 silos de **150 m³** (120 t) avant injection dans les fours de cuisson » ;

Le 6^{ème} tiret de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2013109-0007 du 19 avril 2013, relatif au « Stockage de coke non broyé de 4 000 t » est remplacé par la rédaction suivante :

- « l'exploitant dispose d'une capacité de stockage de secours de 260 t (433 m³), hangar ou batibulle, maintenue vide en permanence et utilisée uniquement en cas d'incident technique sur la trémie d'alimentation en biomasse. Cette capacité a vocation à entreposer temporairement les chargements de biomasses correspondant à une journée d'approvisionnement ;

Ce stockage, lorsqu'il est utilisé, est éloigné d'une distance d'au moins 10 m de tout dépôt de matières inflammables ou combustibles »

Cette évolution est présentée en annexe du présent arrêté.

TITRE 2 - PRÉVENTION DES NUISANCES

ARTICLE 2.1 – COMBUSTIBLES UTILISÉS

L'article 3.2 de l'arrêté préfectoral n° 2013109-0007 du 19 avril 2013, relatif aux « Combustibles utilisés », est remplacé par la rédaction suivante :

« Les combustibles utilisés dans les fours de cuisson sont des biomasses et du gaz naturel. On entend par « biomasse » :

- les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;
- les déchets ci-après :
 - déchets végétaux agricoles et forestiers,
 - déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée,
 - déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont co-incipérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée,
 - déchets de liège,
 - déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.

L'exploitant conserve toutefois la possibilité d'utiliser le coke de pétrole, en secours, pour faire face à des ruptures d'approvisionnement des autres combustibles.

Ces combustibles peuvent être utilisés seuls ou en mix de combustibles biomasses et gaz naturel ou coke de pétrole et gaz naturel. La présence sur le site et/ou l'utilisation simultanée de biomasses et de coke de pétrole dans les fours est interdite.

Tout changement de combustibles, pour un retour vers du coke de pétrole est justifié et signalé à l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 2.2 – QUALITÉS ET SURVEILLANCE DES BIOMASSES

L'article 10 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2016, relatif à la « Sélection des combustibles » est remplacé par la rédaction suivante :

Article 10.1 – Qualité des combustibles biomasses

« Afin de réduire les émissions atmosphériques et d'optimiser la combustion, l'exploitant procède à

une sélection rigoureuse des matières introduites dans les fours. Il est en permanence en mesure de justifier de la provenance des combustibles et de la conformité réglementaire des installations qui l'approvisionnent.

Les combustibles biomasses admis dans les fours respectent les teneurs limites suivantes :

Composé	Teneur maximale (en mg/kg de matière sèche)
Mercure, Hg	0,2
Arsenic, As	4
Cadmium, Cd	5
Chrome, Cr	30
Cuivre, Cu	30
Plomb, Pb	50
Zinc, Zn	200
Chlore, Cl	900
PCP	3
PCB	2

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des prélèvements et celles qui concernent la réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Les prélèvements et les analyses effectués selon les normes suivantes ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au présent article :

- pour l'échantillonnage : NF EN 18135 (version 2017 ou ultérieure) ;
- pour le plan d'échantillonnage : NF EN 14779 (version 2017 ou ultérieure) ;
- pour la préparation des échantillons : NF EN ISO 14780 (version 2017 ou ultérieure) ;
- pour la détermination de la teneur totale en chlore : NF EN ISO 16994 (version 2016 ou ultérieure) ;
- pour le dosage des éléments As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb et Zn : NF EN ISO 16968 (version 2015 ou ultérieure) ;
- pour le dosage des PCP : NF B 51-297 (version 2004 ou ultérieure) ;
- pour le dosage des PCB : NF EN 15308 (version 2017 ou ultérieure).

Article 10.2 – Surveillance des combustibles biomasses

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des biomasses au travers de contrôles périodiques de leurs caractéristiques, qui permet de justifier qu'a minima :

- les biomasses admises ne sont pas des déchets au sens de l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement – contrôle journalier aléatoire par fournisseur et type de biomasse ;
- le taux d'humidité est adapté à la nature des biomasses réceptionnées (inférieur à 15 % pour les pellets) – contrôle journalier aléatoire par fournisseur et type de biomasse ;
- la granulométrie, les PCI/PCS... optimise le fonctionnement des fours, notamment la qualité de la combustion – contrôle mensuel par fournisseur et par type de biomasse ;
- les impuretés (en particulier Azote, Soufre, Chlore, Eau, Métaux lourds, Fluor...) ne dégradent pas la qualité des émissions atmosphériques – contrôles mensuels par fournisseur et par type de biomasse.

Ces contrôles s'appliquent à tous les fournisseurs, quels que soient les volumes fournis.

L'exploitant tient les résultats de ce plan de surveillance de la qualité des biomasses à la disposition de l'inspection des installations classées et en joint une synthèse dans son rapport annuel d'activités.

Article 10.3 – Suivi des admissions

L'exploitant dispose d'un cahier des charges détaillant les modalités d'admission des combustibles biomasses, et d'un contrôle des admissions respectant les dispositions suivantes :

- chaque admission de biomasse donne lieu à une pesée préalable et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site ;
- les broyats d'emballages en bois ne peuvent être admis que s'ils sont accompagnés de l'attestation de conformité de sortie du statut de déchet délivrée par le fournisseur ;
- dans l'attente de l'acceptation du chargement, les véhicules transportant les broyats d'emballages en bois sont stockés sur une aire spécifiquement aménagée à cet effet ;
- toute admission de biomasse donne lieu à un enregistrement, a minima, de la date de réception, de l'identité du fournisseur, du type de biomasse et de la quantité livrée (volume et masse) ;
- les admissions sont tracées dans un registre d'admission, dont les données sont archivées pendant une durée minimale de cinq ans ;
- les livraisons refusées sont également mentionnées dans le registre d'admission, avec mention des motifs de refus. »

ARTICLE 2.3 – ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES DES FOURS DE CUISSON

L'article 3.6.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2013109-0007 du 19 avril 2013, fixant les valeurs limites d'émissions pour les polluants atmosphériques, est remplacé par la rédaction suivante :

« Pour les combustibles utilisés seuls, les rejets dans l'air des fours de production de chaux respectent les valeurs limites d'émissions (VLE) ci-dessous :

Paramètres / Concentration et flux	Fours verticaux PFRK n° 3, 4 et 5					
	Biomasses		Gaz naturel		Coke de pétrole	
	C en mg/Nm ³	F en kg/j	C en mg/Nm ³	F en kg/j	C en mg/Nm ³	F en kg/j
Poussières	10	8 (10)	10	8 (10)	10	8 (10)
CO	500	410 (480)	500	410 (480)	500	410 (480)
SO ₂	100	80 (100)	100	80 (100)	100	80 (100)
NO _x	350 (*)	290 (340)	100	80 (100)	350	290 (340)
COT	30	25 (29)	30	25 (29)	30	25 (29)

(*) Cette valeur limite de 350 mg/Nm³ s'applique pour la production de chaux calcique et chaux magnésienne (dolomitique) en cuisson avec du bois A.

La valeur limite de 500 mg/Nm³ peut s'appliquer pour les cuissons avec des biomasses autres que le bois A, lorsque les techniques primaires indiquées dans le MTD45, point a), ne sont pas suffisantes pour atteindre le niveau de 350 mg/Nm³ et que les techniques secondaires ne sont pas applicables pour ramener les émissions de NOx à 350 mg/Nm³.

Pour les mix de combustibles utilisés, biomasses et gaz naturel ou coke de pétrole et gaz naturel, les valeurs limites d'émissions et les flux rejetés sont déterminés au prorata du poids de chaque combustible utilisé.

L'exploitant est en mesure de justifier, en toutes circonstances, du respect de cette prescription. »

ARTICLE 2.4 – CONTRÔLES PÉRIODIQUES

Le tableau des périodicités des contrôles périodiques prescrites à l'article 3.9.2 de l'arrêté préfectoral n° 2013109-0007 du 19 avril 2013, est remplacé par le tableau suivant :

Installations	Paramètres mesurés	Périodicité
Fours	Polluants atmosphériques (poussières, NO _x , SO _x , CO et COT)	Semestrielle
	Dioxines et furanes	
	Métaux lourds et autres polluants (HCl, HF)	Annuelle
Broyeurs et autres sources	Débit, poussières	

TITRE 3 - PRÉVENTION DES RISQUES

Le titre 11 de l'arrêté préfectoral n° 2013109-0007du 19 avril 2013 relatif à l'« Atelier de préparation du coke de pétrole ou de charbon » est remplacé par le titre 11 « Atelier de préparation des combustibles solides » ainsi rédigé :

TITRE 11.1 – ATELIER DE PRÉPARATION DES COMBUSTIBLES

« L'établissement est approvisionné en combustibles solides sous forme de granulés, plaquettes... (biomasses ou coke de pétrole en secours) qui peuvent nécessiter une préparation par broyage fin avant d'être utilisables dans les fours ou directement en produits prêts à l'emploi (pulvérisés).

Article 11.1.1 – Gestion des risques poussières

En application des dispositions générales visées aux articles 7.1.2 (« Plan et matérialisation des zones à risques ») et 7.3.8 (« Zones à risques d'explosion ») de cet arrêté, les installations de réception, préparation et injection des combustibles solides font l'objet d'une étude spécifique qui détermine les risques, notamment leur classement ATEX, et justifie les mesures de protection mises en œuvre.

La gestion des risques poussières et incendies des biomasses (retenues en substitution du coke de pétrole), respecte toutes les recommandations émises par les expertises suivantes ainsi que les référentiels suivants :

- Etude de « Caractérisation de l'inflammabilité d'un échantillon de pellets de bois » – INERIS, rapport 227688 – 2790229 – v1.0 du 14/02/2024) ;
- Synthèse de l'analyse de risques « Remplacement de combustible des fours à chaux » – IPSB, rapport A24-144 de décembre 2024 ;
- Retour d'expérience de l'incendie du 12/03/2024 du site LHOIST à Sauveterre ;
- Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (applicable jusqu'au 31/12/19 pour ce qui concerne les rubriques 4440, 4441 ou 4442).

En particulier, la réalisation des mesures préventives et protectives proposées en conclusion de la revue HAZOP, conduite dans le cadre de l'analyse de risques menée pour ce projet, fait l'objet d'un plan d'actions tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces zones et leurs consignes associées sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.

Article 11.1.2 – Séparation des combustibles solides

Les combustibles solides bruts (non broyés) sont réceptionnés dans une trémie et entreposés dans un silo de 720 m³ (500 t). Pendant leur phase de préparation, ils sont broyés (2 broyeurs de 18,5 kW pour les biomasses ou 1 broyeur de 90 kW pour le coke de pétrole) et séchés par un flux d'air chaud envoyé dans les broyeurs avant d'être acheminés vers les 2 silos de 150 m³ (120 t) d'alimentation des fours.

La présence concomitante dans l'installation de biomasses et de coke de pétrole, utilisé en secours, est interdite.

Article 11.1.3 – Changement de combustible

Avant tout changement de combustibles solides, opération uniquement susceptible d'intervenir à l'occasion de ruptures d'approvisionnement des biomasses, tous les équipements au contact des combustibles et entrant dans la chaîne d'alimentation des fours (silos, canalisations, broyeurs, cyclones, élévateurs...) sont intégralement vidés et nettoyés.

L'exploitant dispose d'une attestation d'intervention qui justifie de l'exécution de ce nettoyage et de l'absence de mélange des 2 combustibles, même en faible proportion.

Les installations de broyage de coke de pétrole et de biomasse ne peuvent pas fonctionner simultanément, elles font l'objet d'une mise en sécurité, par exemple électrique. La sortie du silo de 720 m³ est mécaniquement connectée soit au convoyeur de l'installation de préparation des biomasses soit à celui de préparation de coke de pétrole. Une opération de démontage mécanique est nécessaire pour changer de circuit et ne peut pas se faire automatiquement.

En cas d'approvisionnement en combustibles déjà broyés, l'exploitant s'assure du respect de cette consigne par tout moyen qu'il est en mesure de justifier.

Article 11.1.4 – Prévention des dépôts de poussières

Les équipements de l'atelier de broyage et les équipements de transport des combustibles solides sont conçus de manière à éviter les zones d'accumulation de poussières combustibles pouvant engendrer des risques d'auto-inflammation (limitation de la taille des trémies, dessins des tuyauteries évitant les sections horizontales, limitation du nombre de coudes et de recoins, pentes des volutes des cyclones et des filtres à manches suffisantes, cônes d'extraction des trémies de stockage largement dimensionnés...).

La recirculation des gaz du broyeur, réalisée par un ventilateur placé en aval du cyclone et avant le filtre à manches, est régulée de manière à assurer le transport des combustibles pulvérisés en évitant le bourrage des broyeurs.

Les transports pneumatiques de combustibles pulvérisés s'effectuent à des vitesses suffisantes pour éviter les accumulations de poussières dans les tuyauteries et les suppressions dans les bras morts.

Les dispositifs d'extraction sont convenablement dimensionnés. Les filtres à manches sont antistatiques.

Les zones empoussiérées et les équipements de captation des poussières à la source font l'objet de nettoyages aussi fréquents que nécessaires.

Article 11.1.5 – Prévention des sources d'ignition

En complément des mesures précédemment citées dont certaines contribuent également à la limitation des risques d'échauffement des combustibles (choix des vitesses de transport et des profils des matériels), les installations où les combustibles pulvérisés sont présents, sont équipées de liaisons équipotentielles.

Les filtres à manches ont une faible résistivité et les équipements de l'atelier font l'objet d'une mise à la masse soignée (électricité statique). Les installations électriques respectent le zonage ATEX et les matériaux utilisés sont adaptés aux risques.

Les combustibles solides réceptionnés sont maintenus en permanence à un taux d'humidité compatible avec leurs manutentions et la gestion des risques qu'ils représentent, que l'exploitant maintient en permanence jusqu'à leur injection dans les fours. L'exploitant procède à un contrôle journalier aléatoire par fournisseur du taux d'humidité des combustibles à leur livraison.

Le circuit de transport du combustible est équipé d'un détecteur de métaux ferreux. L'installation de préparation de biomasses est équipée de 3 systèmes de détection et d'extinction automatiques (pulvérisation d'eau immédiate en cas de détection) d'étincelles de type Grecon en protection de chacun des deux broyeurs et en amont du filtre à manches.

Un détecteur d'étincelles est installé à la sortie du silo de 720 m³ avant l'entrée du broyeur. Il commande une vanne de vidange du circuit biomasse compris entre la vanne basse de fermeture du silo et l'entrée du broyeur.

Préalablement à toute réutilisation de coke de pétrole en secours, un système Grecon sera installé à la sortie du broyeur.

Article 11.1.6 – Protection contre les effets des explosions

Les enceintes susceptibles de présenter des risques d'explosion en cas d'accumulation de poussières combustibles (silos, filtres à manches, cyclones, élévateurs...) sont équipées de dispositifs visant à limiter les conséquences d'un tel phénomène. Les événements sont mis en place conformément aux dispositions techniques de l'article 9.4.2, sauf à ce que l'exploitant ne justifie de leur absence d'intérêt.

Des trappes d'explosion sont prévues sur les élévateurs et filtres à manches de dépoussiérage du circuit biomasse qui ne comporte pas de cyclone. Par contre, le circuit coke de pétrole est équipé de trappes d'explosion sur les filtres à manches et le cyclone.

Article 11.1.7 – Protection de l'installation de broyage/séchage (uniquement pour coke de pétrole utilisé en secours)

En complément des mesures de protection du sécheur, les paramètres ci-après sont surveillés et les dépassemens de consignes commandent des actions de mise en sécurité de l'installation :

➤ les contrôles de températures :

- les broyeurs/sécheur font l'objet de contrôles permanents de la température des gaz par l'intermédiaire de 3 sondes en entrée et en sortie des broyeurs et avant le cyclone, le dépassement d'une température de consigne déclenche l'arrêt de la chauffe et de l'alimentation de l'installation de préparation de combustible solide. Un dispositif d'alerte est associé à cette mise en sécurité de l'installation de broyage/séchage.

la température est un paramètre de régulation de l'alimentation du brûleur (partie sécheur).

➤ le contrôle de la teneur en O₂ :

- l'alimentation en air frais des broyeurs est réduite et régulée. La concentration en O₂ à l'intérieur du broyeur est maintenue inférieure à 12 % par une alimentation par les gaz d'exhaure du générateur d'air chaud,

➤ la mesure continue du CO/CH₄, de la sortie de la cheminée :

- en cas d'augmentation de température ou d'incendie du broyeur, la détection de l'analyseur CO/CH₄ déclenche automatiquement un inertage de l'installation au CO₂.

Le fonctionnement de l'installation de préparation est piloté par le niveau des silos de stockage de combustibles prêts à être injectés. Ce dispositif stoppe le broyeur en cas d'arrêt du four.

L'exploitant dispose d'une réserve de CO₂ liquide suffisante pour desservir la totalité des enceintes à protéger.

Article 11.1.8 – Mise à l'arrêt des installations

En cas d'arrêt prolongé, par exemple un arrêt technique d'une durée supérieure à 3 jours, les installations de préparation des combustibles solides (essentiellement les broyeurs et leurs équipements et canalisations annexes) sont vidangées et nettoyées.

Article 11.2 – Stockages

Les combustibles sont stockés soit bruts, en grains, plaquettes... soit sous forme pulvérisée après broyage ou réceptionnés déjà broyés.

Article 11.2.1 – Combustibles pulvérisés

Le stockage de combustibles pulvérisés se fait uniquement dans 2 silos métalliques aériens de 150 m³ (120 t) individuellement dédiés à un four.

Les opérations de stockage et de distribution des combustibles solides font l'objet de contrôles permanents de la température du combustible au travers de 2 sondes implantées dans chaque silo

et 1 sonde sur la trémie peseuse. Le dépassement de consignes de température déclenche automatiquement :

- sur l'atteinte d'un premier seuil, un inertage doux CO₂ (phase gazeuse) ainsi que l'arrêt des transferts de combustibles, des décolmatages des filtres ainsi que l'isolement du silo et de la trémie concernés ;
- après temporisation et nouveau contrôle de température, le déclenchement d'un nouvel inertage doux au CO₂ ;
- en cas d'atteinte d'un second seuil d'alerte l'opérateur commande l'inertage dur (CO₂ liquide) par action manuelle.

Un dispositif d'alerte est associé au déclenchement de ces actions.

Par ailleurs, chaque silo de combustibles pulvérulents dispose d'une détection de CO/CH₄ implantée dans son ciel associé aux mêmes asservissements que les sondes de température pré-citées.

Ils sont munis de sécurités spécifiques telles que des événements d'explosion et de système d'extinction fixe à CO₂.

Article 11.2.2 – Combustibles bruts (non broyés)

Le stockage de combustibles bruts non broyés est réalisé dans un silo vertical de 720 m³ (500 t), implanté à proximité de l'atelier de broyage, équipé et instrumenté comme suit :

- la température interne du silo de 720 m³ est contrôlée en continu par différentes sondes périphériques réparties en bas, au milieu et en partie haute de la virole. Ce dispositif est complété par une ligne verticale de sondes, placée au centre du silo. La concentration en CO du ciel du silo est mesurée en continu ;
- en cas de dépassement des consignes de température et CO, annonciatrices d'un début de sinistre, une alarme est transmise automatiquement en supervision ;
- le silo est équipé :
 - d'une trappe démontable permettant d'évacuer le combustible avec des moyens mécaniques en cas d'incendie,
 - de bouches de noyage. Un tuyau fixe de type colonne sèche permet également d'arroser les matières combustibles à partir du ciel du silo ;
- le silo est équipé d'évents de décharge d'une surpression induite par une explosion, dimensionnés en tenant compte des caractéristiques des matières combustibles entreposées ;
- deux vannes automatiques sont installées en parties haute et basse du silo afin de l'isoler en cas d'incendie. »

TITRE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 4.1 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4.2 – TRANSMISSION

Le présent arrêté est notifié à la société Lhoist France Ouest par courrier recommandé avec accusé réception.

ARTICLE 4.3 – DIFFUSION

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Neau pour y être consultée.

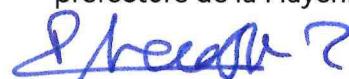
Un exemplaire sera affiché à la dite mairie, pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Neau et envoyé à la préfecture de la Mayenne, bureau des procédures environnementales et foncières.

Cet arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État de la Mayenne www.mayenne.gouv.fr (rubrique actions de l'État / environnement, eau et biodiversité / installations classées / installations classées industrielles, carrières / autorisation) pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4.4 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le maire de la commune de Neau, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général de la
préfecture de la Mayenne,



Ronan LÉAUSTIC

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01 ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr dans les délais suivants :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Mayenne prévue au 4° de l'article R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En application de l'article L. 181-17 du code l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision

En application de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

Toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai. Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Article R . 181-51 du code de l'environnement :

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

ANNEXE

